

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00498

Numéro SIREN : 803 290 865

Nom ou dénomination : MICHELIOS

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2018 sous le numéro de dépôt 104871

MICHELIOS
Société par actions simplifiée au capital de 9.329.049 Euros
Siège social : 191/195, avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
R.C.S. NANTERRE 803 290 865

ACTE PORTANT DECISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

EN DATE DU 24 JUILLET 2018

LA SOUSSIGNEE :

- La société MICHELIOS 2,
représentée par XMO MANAGEMENT,
elle-même représentée par M. Xavier MORCILLO,
associée unique propriétaire de 9.329.049 actions

Représentant..... 9.329.049 actions
soit 100% des actions composant le capital

Après qu'il ait été rappelé :

- qu'en présence d'une associée unique, cette dernière, par application des dispositions issues de l'article L. 227-1, alinéa 2 du Code de commerce, exerce seule les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés ;

Et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la société,

A été appelée par le Président à prendre les décisions suivantes sur les points énumérés ci-après :

- prise d'acte de la démission du Président et nomination d'un nouveau Président ;
- suppression du comité des associés et refonte statutaire ;
- pouvoirs pour formalités.

Ceci exposé, l'associée unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique prend acte de la démission de la société XMO MANAGEMENT de son mandat de Président de la société à compter de ce jour et lui consent décharge de son mandat.



DEUXIEME DECISION

L'associée unique nomme aux fonctions de Président de la société, pour une durée illimitée, à compter de ce jour :

MICHELIOS 2

Société par actions simplifiée au capital de 12.888.067 €

Ayant son siège social 191/195, Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 839 824 463.

L'associée unique décide qu'en cette qualité, la société MICHELIOS 2 disposera des pouvoirs légaux et statutaires les plus étendus.

Monsieur Xavier MORCILLO déclare accepter, pour le compte de XMO MANAGEMENT, représentant légal de MICHELIOS 2, le mandat de Président de la société MICHELIOS qui vient d'être conférée à MICHELIOS 2 et que tant lui-même que XMO MANAGEMENT que MICHELIOS 2 satisfont à l'ensemble des conditions requises pour l'exercice de ce mandat.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, sur la proposition du Président, décide de supprimer le comité des associés.

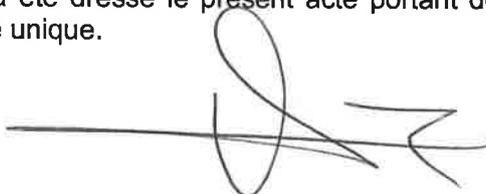
En conséquence, l'associée unique adopte le projet de refonte des statuts, supprimant ledit comité, qui demeurera annexé au présent acte.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés de l'acte constatant ses décisions, à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte portant décisions, qui a été signé, après lecture, par l'associée unique.

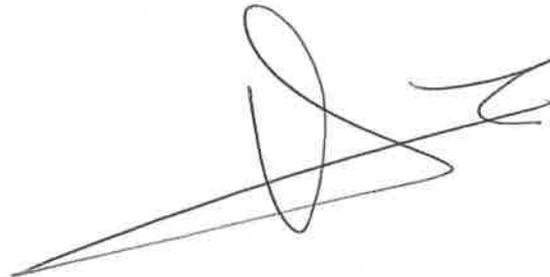


MICHELIOS 2
XMO MANAGEMENT, Présidente, représentée par
M. Xavier MORCILLO, gérant

MICHELIOS

Société par actions simplifiée au capital de 9 329 049 euros
Siège social : 191/195, avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
803 290 865 RCS NANTERRE

STATUTS REFONDUS SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 24 JUILLET 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Article 1 FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions dénombrées, une société par actions simplifiée de droit français régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de tous intérêts et participations en fonds propres et quasi fonds propres, en ce y compris la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur desdits intérêts et participations,
- la gestion, la cession, le regroupement de ces prises d'intérêts et de ces participations,
- l'animation des participations détenues, constitutives d'un groupe, impliquant la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales,
- la fourniture de services à ses filiales françaises ou étrangères, et, notamment, de services en rapport avec le marketing, le commercial, la gestion administrative, comptable, financière, juridique, fiscal, social, les ressources humaines, les systèmes d'information, la stratégie ou l'organisation,
- la mise à disposition de fonds au profit de sociétés du groupe et/ou la conclusion de contrat de prêt dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, ou autrement,
- la prise, l'acquisition, la concession, l'exploitation de tout droit intellectuel, de tout contrat de savoir-faire, de licences ou des sous-licences de toutes marques de fabriques ou de services, d'enseignes ainsi que l'organisation d'un réseau de points de vente en franchise ou par tout autre moyen de tous produits fabriqués sous licence ou autrement et entrant dans l'objet de la Société,
- la réalisation de prestations de services d'ingénierie et d'études techniques spécialisées à destination d'une clientèle domestique et internationale d'entreprises en tous domaines, notamment mais non exclusivement dans le secteur bancaire et financier, relatives à l'étude, la conception, le pilotage, la mise en place, le développement, le suivi, la maintenance, la mise à jour de projets de systèmes et d'infrastructures informatiques, la réponse aux appels d'offres, la fourniture de solutions et le respect des cahiers des charges soumis par la clientèle,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, économiques, juridiques, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

Article 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : MICHELIOS.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 191/195, avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision collective des associés.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de CENT EUROS,
 ci..... 100 €

Selon décisions de l'associé unique du 8 juillet 2014 et constatation de la réalisation des augmentations de capital par le président en date du 22 juillet 2014 :

1. le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE-DEUX MILLE EUROS
 ci..... 32 000 €

2. le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS MILLIONS CENT QUARANTE-TROIS MILLE EUROS
 ci3 143 000 €

Selon décisions unanime des associés du 22 juillet 2014, le capital a été augmenté d'une somme de HUIT MILLE EUROS
 ci..... 8 000 €
 par l'émission d'actions nouvelles, en rémunération d'apports en nature

Selon décisions unanime des associés du 22 juillet 2014, le capital a été augmenté d'une somme de EUROS (6 034 200 €)
 ci..... 6 034 200 €
 par l'émission d'actions nouvelles en rémunération d'apports en nature,
 Total des apports au capital9 217 300 €

Par décisions collectives des associés en date du 16 mars 2017 et décisions du Président en date du même jour, le capital a été augmenté d'une somme de 167.983 Euros, au moyen de l'émission de 167.983 actions nouvelles ordinaires de numéraire de 1 Euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 juillet 2018 et décisions du Président du 3 septembre 2018, le capital a été réduit d'une somme de 35.714 Euros,

consécutive à un rachat par la société de 35.714 de ses propres actions de 1 Euro de valeur nominale, aux fins d'annulation.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 juillet 2018 et décisions du Président du 3 septembre 2018, le capital a été réduit d'une somme de 20.520 Euros, consécutive à un rachat par la société de 20.520 de ses propres actions de 1 Euro de valeur nominale, aux fins d'annulation.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de neuf millions trois cent vingt-neuf mille quarante-neuf (9.329.049) euros.

Il est divisé en neuf millions trois cent vingt-neuf mille quarante-neuf (9.329.049) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 17 ci-après.

Article 9 FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés », selon les modalités prévues par le régime « simplifié » du cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en Sicovam, approuvé par la Direction Générale du Trésor le 29 février 1984, communiqué à l'Association Nationale des Sociétés par Actions (ANSA) et modifié et complété par une lettre du Directeur du Trésor au président de l'ANSA en date du 1^{er} août 1984, ainsi que par toutes dispositions légales ou réglementaires qui viendraient ultérieurement préciser ou modifier le régime de la tenue des comptes d'associés d'une société par actions simplifiée.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

9.2 Libération des actions

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des associés quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les associés ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions. Toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres

cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

Article 10 TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL SOCIAL

Pour l'application du présent article, le terme « Titres » vise aussi bien (i) toute action, bon de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par une société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote d'une société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou primes, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par la société concernée à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire

10.1 La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du ou des associés.

La transmission des Titres s'opère entre les parties et à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement et par une inscription, par ordre chronologique, sur un registre des mouvements de titres paraphé, et dans les comptes d'associés, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

La transmission à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre précité, et dans les comptes d'associés, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

10.2 Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de celle-ci.

Article 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux Titres suivent ceux-ci dans quelque main qu'ils passent.

La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

11.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier de Titres nouveaux ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de

faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

11.4 Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis de Titres sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par tout autre mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.5 Chaque Titre permet de participer aux décisions collectives des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement (par l'intermédiaire de son représentant légal s'il s'agit d'une personne physique, par l'intermédiaire de son représentant légal ou de l'un des membres de la personne morale dûment mandaté par le représentant légal s'il s'agit d'une personne morale) ou par un mandataire de son choix qui ne peut alors être qu'un autre associé, sauf en cas de recours à une consultation à distance en application de l'Article 19.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Titres au plus tard la veille de l'adoption des décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des Titres mis en gage.

11.6 En cas de démembrement de la propriété d'un Titre, le droit de vote qui y est attaché appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des résultats où il appartient à l'usufruitier.

11.7 Les actions ne peuvent être données en location.

Article 12 SANS OBJET

Article 13 PRESIDENT

13.1 La Société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné et le cas échéant révoqué en vertu d'une décision collective des associés.

La révocation peut intervenir à tout moment, sans que la collectivité des associés doive motiver sa décision et sans que le président puisse prétendre à une indemnité de cessation de mandat ou à des dommages intérêts quelconques.

La durée des fonctions de président est fixée dans l'acte ou la décision collective de nomination. Elle peut être illimitée.

Ses fonctions cessent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes annuels intervenue dans l'année au cours de laquelle son mandat expire.

Il est rééligible.

Le président peut également démissionner en respectant un préavis de trois (3) mois sauf décision particulière de la collectivité des associés.

En cas de cessation pour une cause quelconque par le président de ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement en vertu d'une décision collective des associés prises conformément à l'article 13.1.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 13.2 Le président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La décision collective des associés nommant le président pourra en outre, le cas échéant, apporter toutes autres restrictions aux pouvoirs de celui-ci.

Les dispositions des présents statuts ou les décisions prises par décision collective des associés en application desdits statuts limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Article 14 REMUNERATION DU PRESIDENT

Il peut être alloué au président, au titre de ses fonctions, une rémunération, qui est alors fixée par la collectivité des Associés.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président sera remboursé par la Société, sur présentation de justificatifs appropriés et conformément à la politique en vigueur au sein de la Société et des Filiales, de tous les frais et débours qu'il aura pu supporter dans l'exercice de ses fonctions.

Article 15 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

I - Un plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués peuvent être désignés par décision de la collectivité des associés, sur proposition du président. Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux et du ou des directeurs généraux délégués ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux et directeurs généraux délégués conservent, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Au titre de leurs fonctions, le ou les directeurs généraux peuvent percevoir une rémunération fixée par la collectivité des Associés.

Le ou les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués peuvent, à tout moment, être révoqués par décision de la collectivité des associés, sur proposition du président, sans que la collectivité des associés doive motiver sa décision et sans que celui-ci/ceux-ci puisse(nt) prétendre à une indemnité de cessation de mandat ou à des dommages intérêts quelconques.

Le ou les directeurs généraux peuvent également démissionner en respectant un préavis de trois (3) mois sauf décision particulière de la collectivité des associés.

II - Sur proposition du président, la collectivité des associés fixe l'étendue des pouvoirs délégués au directeur général ou au directeur général délégué et peut prévoir qu'il disposera du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers, et, le cas échéant, des mêmes pouvoirs de direction, que le président. Les dispositions limitant les pouvoirs du directeur général ou du directeur général délégué sont inopposables aux tiers.

La collectivité des Associés détermine sa rémunération, qui peut être fixe ou proportionnelle, ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS.

16.1 Le président, les dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doivent aviser les commissaires aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, lors des décisions collectives statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

16.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux dirigeants et à leurs conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés. En cas d'unicité d'associé, ces décisions sont prises par l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président. Toutefois, le président peut aussi demander aux associés de statuer par une décision collective sur tout point qu'il déciderait de leur soumettre.

17.1.1 Décisions de la compétence ordinaire de la collectivité des associés :

- la nomination, la révocation et la stipulation de restrictions de pouvoirs du président,
- la nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs de directeurs généraux,
- la nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs de directeurs généraux délégués,
- la nomination de commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la distribution exceptionnelle de réserves ou de primes liées au capital,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés détenant plus de 10 % des droits de vote,

17.1.2 Décisions de la compétence extraordinaire de la collectivité des associés :

- la modification des présents statuts, pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social,
- l'augmentation, l'amortissement, la réduction de capital,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs,
- la dissolution, la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- la transformation en une Société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la Société,
- les décisions à prendre sur la poursuite de l'activité sociale, par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,

17.2 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, sous forme de décision collective dans un acte recueillant l'accord unanime des associés, en assemblée générale, ou sous forme de consultations à distance.

En cas de consultation à distance, tous moyens de communication écrite (lettre, télex, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Article 18 ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le président au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée, par lettre simple adressée à chaque associé ou par tous moyens de communication écrite, ou, à la demande des associés et à leurs frais, par lettre recommandée.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale, conformément à la loi.

Celui-ci devra disposer du délai nécessaire pour leur permettre d'élaborer ses rapports dans un délai compatible avec leur communication aux associés au plus tard au moment de la convocation de l'assemblée.

Deux membres du comité d'entreprise peuvent assister à l'assemblée générale et exercer les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2323-67 du Code du Travail.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés possédant au moins le quart des actions ayant le droit de vote peuvent requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue par l'auteur de la convocation 10 jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions complémentaires à l'ordre du jour initialement prévu.

Ces projets doivent obligatoirement être inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée, et communiqués sans délai par l'auteur de la convocation initiale, et au plus tard 7 jours avant la date de tenue de l'assemblée, aux associés selon les mêmes modalités que pour la communication de l'ordre du jour initial.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les projets de résolution figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, les associés peuvent toujours révoquer le président à tout moment.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. En son absence, ou en cas d'empêchement, elle est présidée par l'associé disposant du plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction.

Il est constitué un bureau composé d'un à deux scrutateurs choisi (s) parmi les associés présents, ou leurs représentants légaux ou conventionnels, acceptants, et, éventuellement, d'un secrétaire désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émarginée par les associés présents (ou leurs représentants légaux) et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les votes effectués par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau.

Les associés peuvent voter par correspondance, à l'aide d'une formule qui devra parvenir au siège social trois (3) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée.

A cet effet, tout associé souhaitant voter par correspondance doit en exprimer la demande à l'auteur de la convocation par lettre déposée ou reçue six (6) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée.

Toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote non équivoque sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée.

Pour toute procuration donnée sans indication d'un mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par l'auteur de la convocation, et, le cas échéant, un vote défavorable à l'adoption des autres projets de résolution.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, constatant par écrit les décisions collectives prises en assemblée, établi sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les membres du bureau.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'ordre du jour, le mode de convocation, l'identité des personnes autres que les associés ayant participé à la réunion, la composition du bureau, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le décompte des votes pour chaque résolution.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le président, le président de l'assemblée ou tout associé habilité à cet effet par la décision collective des associés établissent des copies certifiées conformes à l'original.

Article 19 CONSULTATION A DISTANCE

En cas de consultation par correspondance, ou à distance, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés simultanément par l'organe à l'initiative de la consultation à chacun de ces derniers, par tous moyens de communication écrite.

Le commissaire aux comptes est informé de la consultation à distance, conformément à la loi, et doit disposer du délai nécessaire pour lui permettre d'élaborer ses rapports, en vue de leur communication aux associés préalablement à l'ouverture du délai imparti pour statuer sur les résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai fixé par l'organe à l'initiative de la consultation, mais qui ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour exprimer leur vote par tout moyen écrit.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai imparti par l'organe à l'initiative de la consultation pour se prononcer, les résolutions concernées sont réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote à distance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susmentionné est considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention exprimée ou résultant de l'absence de vote non équivoque sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée.

En cas de vote par télécopie adressée à l'organe à l'initiative de la consultation, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par oui ou non soit nettement exprimé. A défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant pour chaque résolution, ce qui signifie qu'il vote contre.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par l'organe à l'initiative de la consultation qui les annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies. Le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation à distance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi et signé par l'organe à l'initiative de la consultation, comprenant les nom, prénom, dénomination sociale des associés votants, le nombre d'actions qu'ils possèdent, le mode de convocation, les conditions d'information préalable des associés, et s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions prises, la nature précise et le texte des décisions à adopter, et le décompte des votes pour chaque résolution.

A ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés. Il est transcrit sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le président ou l'organe à l'initiative de la consultation établissent des copies certifiées conformes à l'original.

Article 20 ACTES RECUEILLANT L'ACCORD UNANIME DES ASSOCIES

Les associés peuvent prendre les décisions collectives dans un acte unanime, ainsi qu'il est dit à l'article 17.2.

Le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés simultanément par l'organe à l'initiative de la décision collective des associés à chacun de ces derniers, par tous moyens de communication écrite.

Le commissaire aux comptes est tenu informé de l'adoption des décisions collectives par acte unanime.

Le cas échéant, il reçoit préalablement les documents et renseignements dans les délais de droit pour lui permettre d'élaborer ses rapports dans un délai compatible avec leur communication aux associés préalablement à l'adoption des décisions par acte unanime.

Cet acte doit contenir sa date, les nom, prénom, dénomination sociale des associés, et, le cas échéant, de leurs représentants, les conditions d'information préalable des associés, et s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions prises, la nature précise et le texte des décisions adoptées, et comporte en annexe les pouvoirs des associés représentés.

L'original de l'acte est transcrit sur un registre spécial côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le président ou l'organe à l'initiative de l'acte établissent des copies certifiées conformes à l'original.

Article 21 QUORUM - MAJORITE

21.1 Décisions collectives extraordinaires

21.1.1 Quorum

Les décisions collectives extraordinaires mentionnées à l'article 17.1.2 ne sont valablement prises, en assemblée générale, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Pour la détermination du quorum en cas de vote à l'assemblée générale par correspondance, seuls les formulaires dûment complétés et parvenus au siège social trois (3) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée, ainsi qu'il est dit à l'article 18, seront retenus.

Sur seconde convocation de l'assemblée générale, les décisions collectives extraordinaires mentionnées à l'article 17.1.2 ne sont valablement prises, en assemblée générale, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. .

En cas de consultation à distance dans les conditions de l'article 19, les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés ayant répondu dans les délais possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur seconde consultation à distance avec le même ordre du jour, les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés ayant répondu dans les délais possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

21.1.2 Majorité

Les décisions collectives extraordinaires mentionnées à l'article 17.1.2 sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent (i) les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, ou (ii), en cas de consultation à distance en application de l'article 19, les associés ayant répondu dans les délais.

21.2 Décisions collectives ordinaires

21.2.1 Quorum

Les décisions collectives ordinaires mentionnées à l'article 17.1.1 ne sont valablement prises, en assemblée générale, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Pour la détermination du quorum en cas de vote à l'assemblée générale par correspondance, seuls les formulaires dûment complétés et parvenus au siège social trois (3) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée, ainsi qu'il est dit à l'article 18, seront retenus.

Sur seconde convocation de l'assemblée générale, aucun quorum n'est requis..

En cas de consultation à distance dans les conditions de l'article 19, les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés ayant répondu dans les délais possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur seconde consultation à distance avec le même ordre du jour, aucun quorum n'est requis.

21.2.2 Majorité

Les décisions collectives ordinaires mentionnées à l'article 17.1.1 sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent (i) les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, ou (ii), en cas de consultation à distance en application de l'article 19, les associés ayant répondu dans les délais.

21.3 Décisions requérant l'unanimité

Par exception, requièrent l'unanimité des associés:

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé ;
- l'adoption, la modification ou la suppression de clauses relatives à la cessibilité des Titres ;
- toutes décisions collectives d'associés pour lesquelles la loi rendrait obligatoire le vote unanime des associés.

Article 22 INFORMATION DES ASSOCIES

22.1 Droit d'information préalable à l'adoption de décisions collectives d'associés

En cas de tenue d'une assemblée générale, le droit d'information des associés est régi par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, par dérogation à l'article L. 227-1 du Code de Commerce qui énonce que les dispositions des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de Commerce ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

En cas d'adoption des décisions collectives selon les modalités stipulées aux articles 19 ou 20, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les autres documents et renseignements nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions collectives proposées et de porter un jugement informé sur la gestion, le contrôle et la marche des affaires de la société sont communiqués à chacun d'eux lors de la consultation.

22.2 Droit d'information permanent

Le droit d'information permanent des associés est régi par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, par dérogation à l'article L. 227-1 du Code de Commerce qui énonce que les dispositions des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de Commerce ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

Article 23 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre. La date de clôture du premier exercice social est le 31 décembre 2014.

Article 24 COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans des conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à la collectivité des associés.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés, dans les conditions prévues par les statuts et par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 25 RESULTATS SOCIAUX

- 25.1 La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 25.2 Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.
- 25.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.
- Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, disponibles ou indisponibles, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.
- 25.4 En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 25.5 L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 25.6 Le président peut toujours mettre en paiement des acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.
- 25.7 La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

25.8 La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 26 PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par la décision collective des associés.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président de la Société.

Article 27 CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les associés.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toutes assemblées générales d'associés, conformément à la loi.

Article 28 EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, notamment en association dans les conditions prévues par la loi, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 225-231 du Code de Commerce.

Article 29 TRANSFORMATION - PROROGATION

29.1 La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

29.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des associés doit être consultée à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

Article 30 CAPITAUX PROPRES INSUFFISANTS - DISSOLUTION

30.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables entament les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés statuant par décision collective à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

30.2 Même en l'absence de pertes, la dissolution de la Société peut aussi résulter de l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 29.2., de toute autre cause prévue par les statuts ou de toute décision collective des associés.

La réunion des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les actions à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Article 31 LIQUIDATION

- 31.1 A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi notamment lorsqu'elle transmet son patrimoine à titre de fusion, de scission ou à son associé unique personne morale.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

- 31.2 Les fonctions du président prennent fin par la dissolution de la Société sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat du commissaire aux comptes.

- 31.3 Les associés, par une décision collective, nomment un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit lui (leur) remettre les comptes sociaux et la comptabilité de la Société avec toutes justifications.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité.

Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

- 31.4 En fin de liquidation, les associés, par une décision collective, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de procéder à cette consultation, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour y procéder.

Si la collectivité des associés ne peut statuer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 31.5 Le partage de l'actif subsistant après remboursement du nominal des actions libéré et non amorti, est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

31.6 Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 32 COMMUNICATION AUX DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-76 du Code du Travail auprès du président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

Article 33 CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, le président, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

